

*Version de travail*

## **Loi portant révision de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE)**

*du ...*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **190.1**

Abrogé(s): –

---

*[Auteur]*

*arrête:*

### **I.**

L'acte RSF [190.1](#) (Loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE), du 26.09.1990) est modifié comme il suit:

**Titre de l'acte** (*modifié*)

Loi concernant les rapports entre les communautés religieuses et l'Etat (LCRE)

**Art. 24<sup>bis</sup>** (*nouveau*)

Conseil cantonal pour les questions religieuses

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat nomme une commission dénommée «Conseil cantonal pour les questions religieuses».

<sup>2</sup> La commission est composée de représentant-e-s des services de l'Etat et de membres des communautés confessionnelles éligibles à l'octroi de prérogatives. Elle peut également s'adjoindre le soutien d'expert-e-s.

<sup>3</sup> Le Directeur ou la Directrice en charge des institutions préside la commission.

<sup>4</sup> Le secrétariat de la commission est assuré par une personne membre de la Direction en charge des institutions (ci-après la Direction).

<sup>5</sup> Les buts de la commission sont notamment les suivants:

1. Être l'organe consultatif du Conseil d'Etat pour toutes les réflexions à conduire dans le cadre des rapports entre l'Etat et les communautés religieuses, les questions confessionnelles et le maintien de la paix confessionnelle dans le canton;
2. Relayer les besoins des communautés religieuses auprès des autorités cantonales et communales et de celles-ci auprès des communautés;
3. Contribuer à la paix confessionnelle dans le canton, tant à l'intérieur des communautés qu'entre elles, et avec la population;
4. Promouvoir le dialogue entre les communautés religieuses, et entre ces communautés et les autorités cantonales et communales ainsi que la population.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat arrête les règles du fonctionnement de la commission.

**Art. 28 al. 1** (révisé totalement), **al. 2** (abrogé)

<sup>1</sup> Sur requête, le Conseil d'Etat peut octroyer des prérogatives au sens de l'article 29 à une communauté confessionnelle régie par le droit privé, si elle remplit les conditions impératives et une des conditions alternatives suivantes:

a) Conditions impératives:

1. être organisée sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, ayant son siège et un lieu de culte dans le canton;
2. se réclamer d'un mouvement religieux traditionnel en Suisse ou d'importance universelle;
3. respecter les principes constitutionnels fondamentaux et l'ordre juridique suisse;
4. respecter la paix confessionnelle et s'abstenir de tout prosélytisme contraire à l'ordre juridique suisse, en particulier l'article 15 de la Constitution fédérale;

5. prendre part au dialogue interreligieux, intra-religieux ou œcuménique et le promouvoir au sein de ses membres;
  6. reconnaître la primauté du droit civil et de la science telle qu'enseignée dans les Universités ou autres lieux d'enseignements publics;
  7. tenir une comptabilité conforme aux règles usuelles en matière de comptabilité commerciale.
- b) Conditions alternatives:
1. être présente dans le canton depuis 30 ans;
  2. compter mille membres au moins dans le canton.

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Art. 29 al. 1, al. 2** (*modifié*)

<sup>1</sup> Les prérogatives suivantes peuvent être octroyées:

- d) (*modifié*) l'exonération fiscale au sens de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD);
- e) (*modifié*) les mêmes exonérations que celles dont bénéficient les Eglises reconnues en matière de droits de mutation, de droits sur les gages immobiliers ainsi que de droits de succession et de donation;
- f) (*nouveau*) le droit d'exploiter des fichiers informatiques. La législation sur la protection des données personnelles est applicable par analogie;
- g) (*nouveau*) le droit d'être consulté pour tout projet législatif pouvant la concerner.

<sup>2</sup> Les conditions d'exercice des prérogatives sont précisées dans la décision d'octroi et la convention.

**Art. 29<sup>bis</sup>** (*nouveau*)

Procédure d'octroi

<sup>1</sup> Toute demande d'octroi de prérogative doit être déposée auprès de la Direction, au moyen d'une déclaration d'engagement de respect des conditions prévues à l'article 28. La communauté joint à sa demande un exemplaire de ses statuts et tout autre document prévu par le règlement d'exécution.

<sup>2</sup> Après le dépôt de la demande et au terme d'une validation de candidature, une période probatoire de 5 ans intervient dès l'adoption par la Direction d'une décision formelle d'ouverture et d'instruction du dossier.

<sup>3</sup> La Direction instruit la demande en application du Code de procédure et de juridiction administrative. Elle peut solliciter le concours d'expert-e-s externes ou nommer une commission d'évaluation.

<sup>4</sup> Au terme de la procédure d'évaluation et d'instruction, la Direction propose au Conseil d'Etat une décision d'octroi de prérogative de droit public ainsi qu'un projet de convention entre l'Etat et la communauté religieuse concernée.

**Art. 29<sup>ter</sup>** (nouveau)

Suivi des conditions d'octroi

<sup>1</sup> La Direction peut demander à la communauté religieuse ses documents comptables pour l'exercice écoulé.

<sup>2</sup> La Direction peut également solliciter de la communauté toute information utile au contrôle du respect des conditions d'octroi.

<sup>3</sup> La communauté religieuse transmet à la Direction toute modification statutaire ou information pertinente.

<sup>4</sup> Toute violation des conditions d'octroi de prérogative de droit public peut faire l'objet des sanctions suivantes:

- a) l'avertissement.
- b) le retrait d'une ou plusieurs prérogatives pour une durée d'une à trois années;
- c) la révocation d'une ou plusieurs prérogatives.

**Art. 29<sup>quater</sup>** (nouveau)

Règlement d'exécution

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat règle dans un règlement d'exécution le détail des conditions et de la procédure en lien avec les prérogatives de droit public.

**Art. 30<sup>bis</sup>** (nouveau)

Procédure décisionnelle

<sup>1</sup> Le Code de procédure et de juridiction administrative est applicable

## II.

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## III.

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

**IV.**

[Clause finale]

[Signatures]